ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Sante publique

Question écrite n° 2750

Texte de la question

M Arnaud Lepercq attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur les inquietudes que manifeste la transfusion sanguine francaise dans la perspective du marche unique qui doit entrer en vigueur au 1er janvier 1993. Les societes de la Croix-Rouge des etats membres de la CEE ont adopte a l'unanimite une resolution dans laquelle ils soulignent la necessite de mener une politique de sante ayant pour objectif l'auto-suffisance en sang et produits sanguins sur la base d'un systeme de dons provenant de donneurs volontaires et benevoles sans intervention d'association a but lucratif. De plus, la recommandation du Conseil de l'Europe no 983 adoptee le 28 juin 1984 semble vouloir garantir l'avenir de la transfusion sanguine europeenne. Ces decisions risquent de ne pas etre suivies d'effet si par megarde les derives sanguins issus du plasma se trouvaient places sur le marche mondial concurrentiel. Malheureusement, il semblerait que la circulation des dix produits stables derives du plasma soient autorisees par le biais des filiales implantees en Europe des le 1er janvier 1991. Aussi, il lui demande d'intervenir au niveau de la Communaute economique europeenne afin d'obtenir la sauvegarde de la transfusion sanguine.

Texte de la réponse

Reponse. - L'evolution des centres de transfusion sanguine francais dans la perspective du marche europeen de 1992 fait actuellement l'objet d'une etude tres attentive. Il convient, en effet, de bien prendre en compte l'etat d'avancement de la construction europeenne et de considerer de facon realiste la marge de manoeuvre dont dispose la France pour defendre ses interets. Les etablissements de transfusion sanguine beneficient a l'heure actuelle d'un monopole legal leur conferant l'exclusivite des activites de collecte de sang, de preparation et de distribution des produits sanguins therapeutiques. Cette organisation repose sur une reglementation anterieure aux traites europeens (loi du 21 juillet 1952 et decret du 16 janvier 1954) et a fonctionne jusqu'a present de facon a maintenir la France dans une autarcie quasi-totale, les collectes de sang etant destinees a la seule satisfaction des besoins nationaux. La creation d'un grand marche a l'interieur des douze pays de la Communaute remet inevitablement en cause cette organisation en instaurant une concurrence de fait sinon de droit entre les etablissements de transfusion francais et les industriels de la pharmacie etrangers, car les produits sanguins sont consideres au niveau europeen comme des medicaments. Tel est le sens de la directive adoptee le 14 juin 1989 a Bruxelles, qui permettra la libre circulation des produits sanguins issus du fonctionnement du plasma. L'enjeu pour la transfusion sanguine francaise est donc d'affirmer la competitivite de ses etablissements et de ses produits, en ce qui concerne leur qualite comme leur prix, sans renier les principes ethiques de volontariat et benevolat du donneur et de gratuite du don. Un groupe de travail est actuellement coordonne par la direction generale de la sante pour etudier avec precision les differentes adaptations de la reglementation francaise rendues necessaires par l'harmonisation des legislations europeennes dans le domaine des produits sanguins. L'organisation de la transfusion sanguine de notre pays, qui a inspire la reglementation de nombreux Etats en Europe et dans le monde, doit demeurer la reference dans ce domaine, malgre les adaptations ineluctables qui s'imposent a elle.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE2750

Données clés

Auteur : M. Lepercq Arnaud
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 2750
Rubrique : Politiques communautaires
Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern
Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2580